



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

## **Avis**

**sur l'étude d'impact environnemental relative à  
demande d'autorisation d'exploiter  
une installation classée pour la protection de l'environnement  
(ICPE)  
concernant le centre de tri de déchets métalliques (CTDM)  
Quartier « Habitation Champigny »  
Zone Industrielle de Champigny  
Commune de Ducos**

n°MRAe 2020APMAR3

## Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables concourant à sa réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au journal officiel (JORF) en date du 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relative au centre de tri de déchets métalliques (CDTM), implanté en zone industrielle de Champigny – Quartier de « l'Habitation Champigny » sur le territoire de la commune de Ducos est présenté par la société à responsabilité limitée CDTM – SIREN 499 739 936 – ZI Canal Cocotte – 97224 DUCOS a été transmis pour avis le **4 juin 2020** et a été reconnu « complet et recevable » à compter de cette même date.

Compte-tenu de l'application de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, modifiée le 15 avril 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, l'échéance du présent avis est fixée au **25 août 2020**.

Conformément au **3° de l'article R. 122-6** et du **I de l'article 122-7** du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis. Le service de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Martinique, appui à la mission régionale d'autorité environnementale, a consulté, par mail daté du **2 juillet 2020**, les services du Préfet de la Martinique, au titre de ses attributions en matière d'environnement et de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) de la Martinique.

Les services, régulièrement consultés ci-avant, sont réputés n'avoir aucune observation à formuler.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement (CE), l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 CE ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19 CE.

En application du L.122-1-1 CE, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement comme sur la santé humaine. En application du R.122-13 CE, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact en application de l'article L.122.1-1 III CE.

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le **4 août 2020** par délégation de la commission collégiale de la MRAe Martinique à M. Thierry Galibert.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le présent avis de l'autorité environnementale sera publié sur le site internet des MRAe :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

et de la DEAL Martinique :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-par-l-autorite-environnementale-r131.html>

## Synthèse de l'avis

Ce dossier est présenté dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale unique (AEU), au sens de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, portant autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et déclaration au titre de la loi sur l'eau sur l'emprise foncière des parcelles C-2010 et C-2013 sur la commune de Ducos.

Il a été déposé en date du **13 décembre 2019** puis complété successivement le 21 février 2020 et le 11 mars 2020 et est porté par la société à responsabilité limitée (SARL) du Centre de Tri de Déchets Ménagers (CTDM) – SIRET n° : 49973993600015 sise : Lieu-dit « Habitation Champigny » - ZI Champigny – 97224 DUCOS, représentée par : **M. Christophe GERMANY**.

Cette autorisation a pour but de régulariser la situation administrative des installations du demandeur faisant suite à la mise en demeure n° 2014217-0015 du 5 août 2014 et, d'autre part, de fixer les dispositions que l'exploitant devra respecter pour prévenir les dangers et incidences environnementales potentiels de celles-ci.

L'autorisation correspondante sera délivrée par le préfet de la Martinique après instruction du dossier de demande d'AEU fourni par le maître d'ouvrage et proposition d'un ensemble de mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement devant être à la fois pertinentes et cohérentes au regard des enjeux environnementaux préalablement identifiés.

Les installations projetées relèvent principalement des rubriques 2710-1 – Installations de collecte de déchets dangereux d'une capacité supérieure ou égale à 7 tonnes (*109 tonnes déclarées ici*), 2710-2 – Installations de collecte de déchets non dangereux d'un volume supérieur ou égal à 300 m<sup>3</sup> (*1059 m<sup>3</sup> déclarés ici*), 2718 - Installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou contenant des substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement d'une capacité supérieure ou égale à 1 tonne (*114,5 tonnes déclarées ici*) et 2791 - Installations de traitement des déchets non dangereux dont la quantité de déchets traités est supérieure ou égale à 10 tonnes / jour (*50 tonnes / jour déclarées ici*).

Les principaux enjeux du projet concernent les risques de pollution de l'air, du sol, du sous-sol, et des milieux aquatique et marin mais, également, la santé publique (*incidences sur la santé des employés et des riverains, nuisances sonores et olfactives*).

La présentation de l'étude d'impact environnemental versée au dossier reste globalement confuse et ne met pas en évidence de synthèse des enjeux environnementaux potentiellement impactés par les installations dont la régularisation de leur exploitation est envisagée.

La structure même du document proposée à l'article R.122-5 du code de l'environnement n'est pas respectée ; la présentation du projet (*point II – 2° de l'article pré-cité*) doit être appréhendée dans une autre pièce du dossier, de même que les caractéristiques physiques et opérationnelles décrivant les activités du site, les substances et produits présentant des incidences potentiellement négatives (*points II – 5 g et II – 6 de l'article précité*) à court, moyen et long termes qu'ils soient permanents ou temporaires, positifs ou négatifs.

La mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) recommande que cette étude d'impact environnemental soit reformatée en cohérence avec la structure documentaire définie à l'article R.122-5 du code de l'environnement et qu'elle soit complétée, avant présentation du dossier à l'enquête publique, sur les principales questions suivantes :

- Regroupement et actualisation des données de l'état initial de l'environnement sur la base des éléments de réponse apportés au courrier de la DEAL de la Martinique daté du 23 décembre 2019,
- Identification et classement des principaux enjeux environnementaux interceptés par le projet en caractérisant leur sensibilité particulière,
- Présentation d'un tableau de synthèse listant l'intégralité des plans et programmes auxquels le projet visé doit se conformer ou être rendu compatible voire, qu'il doit prendre en compte,
- Regroupement, actualisation et synthèse des incidences environnementales du projet visé en phase de réalisation, d'exploitation et de fin d'exploitation / démantèlement,
- Regroupement, actualisation, hiérarchisation et synthèse des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement proposées avec mise en perspective des principaux enjeux environnementaux précédemment identifiés dans l'étude.

L'ensemble des observations et recommandations de la MRAe est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

## Avis détaillé

# I CONTEXTE, PRÉSENTATION DU PROJET ET DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

## I.1 Contexte réglementaire

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur les dispositions de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 dont la portée renforce la qualité de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement, notamment, en ce qui concerne la vulnérabilité de certains projets aux accidents majeurs et catastrophes naturelles (*inondations, élévation du niveau de la mer ou tremblements de terre*).

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

En application du décret n°2020-844, publié au journal officiel (JORF) en date du 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique régulièrement saisie en date du **4 juin 2020**, sur la base d'un dossier reconnu « complet et recevable », dans la cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale unique (AEU) portant à la fois autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et déclaration au titre de la loi sur l'eau.

La Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de la Martinique dispose d'un délai de deux mois pour rédiger son avis arrivant à échéance au **5 août 2020**.

## I.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet ce, conformément aux dispositions de la directive n° 2011/92/UE et sera versé au dossier d'enquête publique correspondant accompagné du mémoire en réponse que le porteur de projet devra produire en application des dispositions de l'article L.122-1 du code de l'environnement (CE).

Les installations projetées relèvent principalement des rubriques 2710-1, 2710-2, 2718 et 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en ce qu'elles consistent en un ensemble d'installations de collecte, de transit, de regroupement, de tri et de traitement de déchets métalliques potentiellement dangereux par eux-mêmes, par leur contenu et / ou leur traitement sur site (*présence potentielle de métaux lourds, déchets électroniques, substances et préparations corrosives, toxiques et /ou polluantes*).

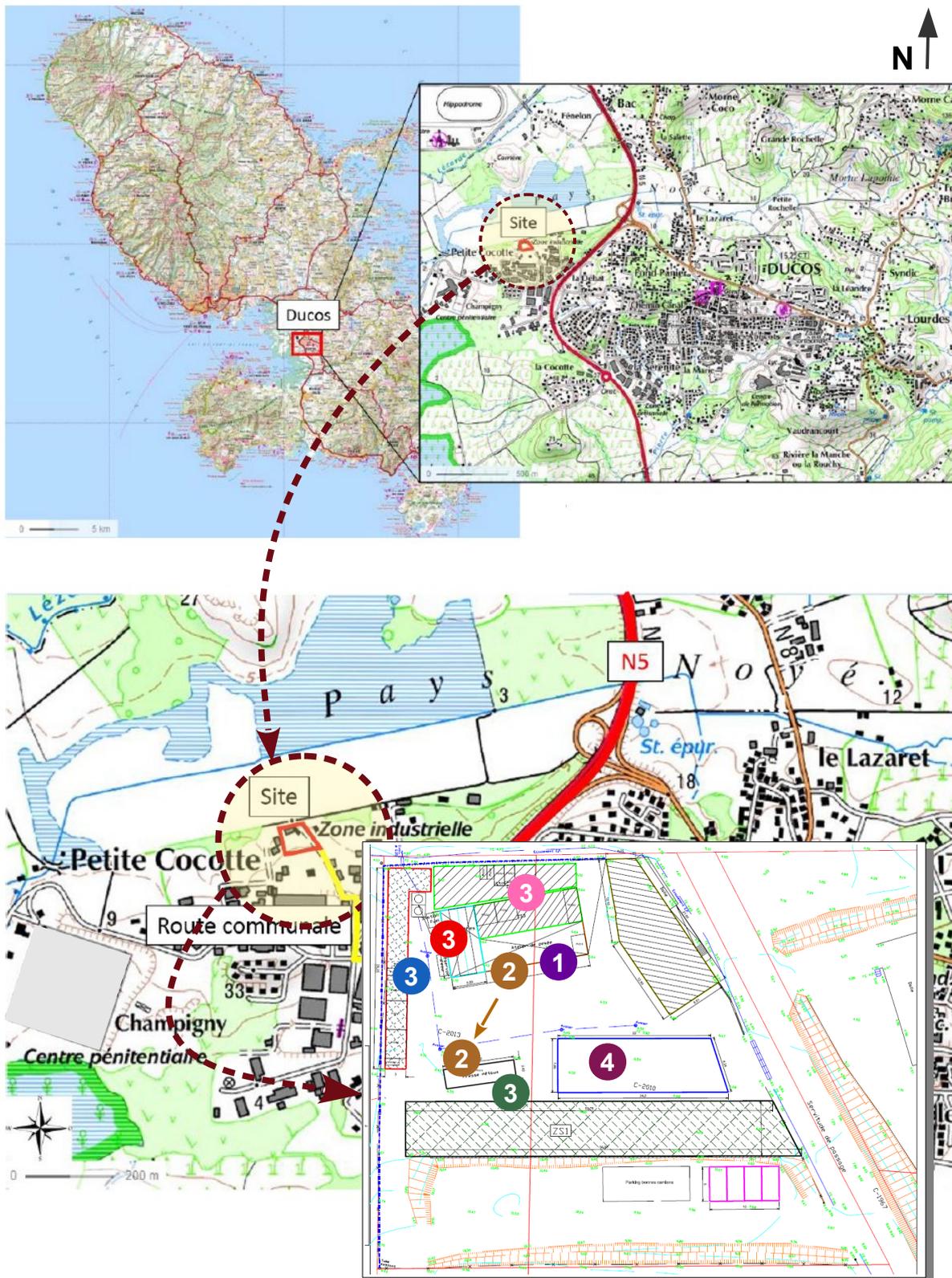
L'exploitation des installations visées induit également son propre lot d'incidences environnementales découlant de l'usage de carburant, des modalités de stockage / entreposage comme des process de manipulation / réduction / traitement des déchets pris en charge sur site.

S'agissant d'une démarche de régularisation d'une installation préexistante, le dossier présenté ne propose pas de nouvelles constructions / créations d'installations spécifiques mais intègre un certain nombre d'aménagement permettant d'améliorer l'acceptabilité environnementale des installations préexistantes (*dalles d'étanchéité, système de collecte et de traitement des eaux de ruissellement, murs antibruit ...*).

### I.3 Description du projet

Selon les termes de la lettre de demande d'autorisation valant, également, note de présentation, le projet présenté porte sur la régularisation de l'exploitation d'un centre de tri de déchets métalliques, ferreux et non ferreux, voués au recyclage mais, devant être traités dans des filières adaptées après mise en conteneurs de 26 tonnes et convoyage en Europe auprès de cinq clients spécialisés dans le recyclage de déchets dangereux et non dangereux.

Plan de situation et de localisation des installations associées au projet présenté



La gestion des déchets sur site procède d'un circuit de traitement en séquences organisées comme suit :

1. Réception des camions de collecte et des véhicules « visiteurs » (particuliers et entreprises) après pesée sur une première plateforme de tri manuel permettant de dissocier les déchets recyclables et non recyclables en fonction de leur nature, de leur forme et de leur densité,
2. Traitement par découpage à la meule / cisaille ou à la presse / cisaille en fonction de la taille et de l'encombrement des déchets en permettant la séparation des métaux, le dénudage de câbles voire le compactage,
3. Stockage des déchets, traités ou non, selon leur nature : ensilage au nord du site pour les déchets D3E<sup>1</sup>, à l'est, derrière les installations de meulage / cisailage pour les batteries et, au-delà pour l'ensemble des métaux et câbles stockés en « big bags » ainsi qu'au sud du site et en box pour certains métaux et plastiques,
4. Zone de regroupement et de préparation de chargement des conteneurs de 26 tonnes avant expédition par bateau à destination de l'Europe.

L'activité du centre de tri des déchets métalliques représente un volume annuel de déchets pris en charge de 1 589 tonnes amenés à 84 % par apports volontaires et à 16 % par collectes. Il n'est donné aucune indication sur les taux de recyclages obtenus par type / nature des déchets collectés sur site.

Le site d'accueil des installations faisant l'objet de la demande d'autorisation environnementale unique visée par le présent avis est situé dans la zone industrielle de Champigny, au droit des parcelles cadastrées C-2010 et C-2013 d'une contenance totale de 3.476 m<sup>2</sup> et se trouve desservi par la route nationale 5 puis, par une voie communale.

Celui-ci est constitué de deux plateformes clôturées ou encerclées par un mur d'enceinte coupe-feu de 2,75 mètres de hauteur et dotées, chacune, d'un portail d'accès. L'une de ces deux plateformes est actuellement bétonnée, l'autre étant utilisée comme aire de parking et de stockage de bennes vides.

Des travaux portant amélioration des conditions de traitement des déchets, réduction des nuisances sonores auprès des riverains du site et des risques de pollution du sol, du sous-sol et des milieux aquatique et marin au travers de la mise en œuvre des éléments projetés suivants :

- Création d'une dalle en béton armé de 2.690 m<sup>2</sup> recouvrant la partie basse du site abritant les locaux administratifs et les zones de stockage des métaux,
- Installation d'un dispositif débourbeur / déshuileur pouvant traiter l'ensemble des eaux de ruissellement du site,
- Création / extension d'un système de collecte et de grilles avaloirs permettant la collecte des eaux de ruissellement avant prétraitement,
- Mise en œuvre d'un mur coupe-feu de 2,75 mètres de hauteur en béton armé autour des zones présentant des risques d'incendie,
- Mise en œuvre de clôtures d'enceinte en l'absence de mur coupe-feu ou de corps de bâtiment.

L'ensemble des équipements électriques utilisés sur site (*meuleuse à disque, dénudeuse de câbles, cisaille et presse-cisaille*) présente une puissance totale installée de près de 11.000 kW.

Afin de pouvoir alimenter les engins, camions et véhicules de la société CTDM, deux cuves de carburant sont également mises à disposition d'une capacité de stockage de 1.500 litres

1 Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE ou D3E) contiennent souvent des substances ou composants dangereux pour l'environnement (piles et accumulateurs, gaz à effet de serre, composants contenant du mercure, condensateurs pouvant contenir des PCB, etc.), mais ils présentent aussi un fort potentiel de recyclage des matériaux qui les composent (métaux ferreux et non ferreux, métaux rares, verre, plastiques, etc.).

de gazole non routier (GNR) et de 2.500 litres de gasoil, plus particulièrement destinés aux véhicules de collecte.

#### I.4 Procédures relatives au projet

Ce dossier est présenté au titre d'une demande d'autorisation environnementale unique (AEU) telle que définie aux articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement emportant demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) au sens de l'article L.512-1 de ce même code et dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau. Il sera soumis à l'enquête publique.

Ce dossier a été déposé en date du **13 décembre 2019** puis complété successivement le 21 février 2020 et le 11 mars 2020 et est porté par la société à responsabilité limitée (SARL) du Centre de Tri de Déchets Ménagers (CTDM) – SIRET n° : 49973993600015 sise : Lieu-dit « Habitation Champigny » - ZI Champigny – 97224 DUCOS, représentée par : **M. Christophe GERMANY**.

## II PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX RELEVÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Pour l'autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet sont les suivants :

- **enjeux liés aux risques de pollution de l'air, du sol, du sous-sol et du milieu aquatique** (*mangrove, milieu marin*) associés à la collecte, à la manipulation comme au process de réduction, compactage et traitement des déchets collectés avant leur mise en conteneurs pour expédition hors du département par émission ou reprise dans le système de collecte et d'évacuation de lixiviats potentiels et des eaux de ruissellement ;
- **enjeux pour la santé publique** liés notamment aux émissions sonores, aux poussières comme à la présence, au stockage et à la manipulation de composés chimiques, hydrocarbures, métaux potentiellement toxiques et solvants par les employés et prestataires en charge du fonctionnement et de l'entretien des installations.

## III ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le projet sur l'environnement, selon une trame documentaire précisée à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

D'un point de vue pratique, l'étude d'impact produite ne répond pas à cette trame documentaire et, pour une bonne compréhension de cette dernière, il est fréquemment nécessaire de se référer à d'autres pièces du dossier présenté telles que : la lettre de demande valant note de présentation du projet, et l'étude de dangers permettant d'appréhender les risques inhérents aux produits et matériaux manipulés sur site pouvant avoir une incidence environnementale particulière, notamment en termes de pollution.

***La mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) recommande que l'étude d'impact environnemental soit reformatée, avant présentation du dossier à enquête publique, en cohérence avec la structure documentaire définie à l'article R.122-5 du code de l'environnement, notamment, en reprenant, de manière sommaire les éléments la complétant procédant des autres pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale unique (AEU) et auxquelles elle pourra alors explicitement se référer.***

### III.1 État initial de l'environnement

Ce chapitre doit mettre en lumière les principales thématiques environnementales identifiées sur le terrain et se conclure par un état hiérarchisé des principaux enjeux potentiellement impactés par le projet présenté.

Bien que richement documenté, sa rédaction est globalement segmentée et confuse entremêlant description d'éléments thématiques, qualification de l'enjeu correspondant, évaluation des incidences du projet et description des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement afférentes.

***La mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) recommande de regrouper l'ensemble des sujets relatifs à la description de l'état initial de l'environnement dans un seul et même chapitre de l'étude, de procéder à leur hiérarchisation au regard des incidences pressenties et d'établir la synthèse correspondante des principaux enjeux environnementaux concernés ceci, en cohérence avec l'analyse produite ci-avant au titre du chapitre II du présent avis.***

***Pour cet exercice, les observations et recommandations communiquées par courrier de la DEAL de la Martinique portant demande de pièces complémentaires daté du 23 décembre 2019 pourront être exploitées.***

### III.2 Articulation avec les plans et programmes

L'étude présentée développe le sujet de manière détaillée et démontre la compatibilité du projet à l'ensemble des plans et programmes auxquels il doit se conformer, auxquels il doit être rendu compatible ou, à défaut, qu'il doit prendre en compte.

Pour gagner en clarté comme en efficacité, le rédacteur aurait pu proposer, à minima en conclusion de ce chapitre, un tableau récapitulatif des plans et programmes visés en faisant état, pour chacun d'entre eux, de la relation de conformité, de compatibilité voire, de prise en compte correspondante et, en regard, de sa justification.

***La mission régionale de l'autorité environnementale recommande que l'étude d'impact intègre un tableau de synthèse reprenant la, liste de l'ensemble des plans et programmes auxquels le projet présenté doit se conformer, être rendu compatible voire, doit prendre en compte en précisant, pour chacun d'entre eux le niveau de réponse correspondant.***

### III.3 Recherche de variantes et choix du parti retenu

Le projet proposé ne comporte pas de variantes, techniques et / ou d'implantation au motif de la préexistence des installations faisant l'objet de la demande d'autorisation environnementale unique visée par le dossier présenté et de la nature même de ce dernier.

### III.4 Évaluation des impacts environnementaux et mesures proposées par le pétitionnaire

#### **Air, sol, sous-sol, milieux aquatiques et marin**

L'étude d'impact ne traite pas de l'ensemble des produits utilisés dans les process de collecte, de manipulation, de tri, de réduction / compactage, de stockage et de conditionnement final des déchets avant expédition à destination des entreprises de recyclage partenaires pas plus, que des risques inhérents aux conditions de stockage et aux risques spécifiques associés à certains de ces déchets (*batteries, métaux non ferreux...*).

Ces éléments sont traités dans le cadre de l'étude de dangers versée au dossier et, plus particulièrement, dans la liste produite dans le tableau 4.2.1 de cette dernière.

Les impacts potentiels correspondants procèdent des risques de pollution par les contaminants produits ou rejetés dans l'ensemble des process ci-avant évoqués mais, également des conséquences d'incidents particuliers associées à la nature de certains des matériaux manipulés (batteries) mais, également, à leur exposition potentielle en cas d'incendie ou d'acte de malveillance

*(feux spéciaux, explosion, émissions toxiques, pollution...).*

### **Santé publique**

Le volet correspondant de l'étude d'impact est, pour partie, traité dans le chapitre 3.5 en ce qui concerne la qualité de l'air, les ambiances lumineuses et sonores comme les vibrations et, pour une autre partie, traité dans le cadre de l'étude de dangers versée au dossier en ce qui concerne la protection des travailleurs.

L'étude d'impact intègre, en pièces annexes, une campagne de mesures acoustiques réalisée par la société CH2 Technic Control en juillet et août 2008, suivant les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 et de celles de la norme NFS 31-010.

***La MRAe recommande que l'étude d'impact soit complétée par les données correspondantes de l'Étude de Dangers et réserve un chapitre dédié au sujet synthétisant et hiérarchisant l'ensemble des incidences potentielles du projet sur son environnement en ce qui concerne d'une part, les enjeux de préservation de l'air, du sol, du sous-sol et des milieux aquatiques et marin ainsi que, d'autre part, les enjeux de santé publique.***

### **Démarche « Éviter, Réduire, Compenser et Accompagner »**

L'étude fait état de la prise en compte de la démarche Éviter, Réduire, Compenser et Accompagner (ERCA) au travers de l'énumération de diverses dispositions, disséminées dans l'ensemble du document, dans le prolongement de la description des items de l'état initial de l'environnement.

De fait et compte tenu de la nature du projet présenté, s'agissant de la régularisation d'installations préexistantes, ces dispositions visent plutôt des mesures de « réduction » et « d'accompagnement » destinées à limiter les risques d'incidents et de pollution et dont la répétition s'égrène sur l'ensemble des chapitres de l'étude d'impact.

Sont ainsi évoquées concrètement :

- des **dispositions visant la réduction** des risques de pollution au travers de la mise en œuvre de dispositifs de rétention (*cuves à doubles parois, bac ou aire de rétention, systèmes de confinement particuliers*) et d'un bac débourbeur / déshuileur, dont ne sont pas précisées les modalités de gestion, notamment, en cas de saturation mais aussi, en termes d'encloisonnement de sources d'émission de poussières et de pollution sonore avec le prolongement programmé de l'enceinte en béton armé dont une première tranche a été réalisée en 2019 ;
- des **dispositions portant mesures d'accompagnement** visant, la sensibilisation des personnels aux port d'équipements individuels de protection (EPI) ainsi que la manipulation de produits dangereux, la sensibilisation des chauffeurs routiers et conducteurs d'engins aux règles de sécurité et à l'écoconduite, l'établissement de consignes techniques particulières en lien avec l'usage des véhicules, leurs modalités de contrôle et d'entretien, les règles et horaires privilégiés pour certaines opérations sur site.

L'étude d'impact ne donne cependant pas clairement les éléments permettant de comprendre les éléments de diagnostic et de choix des solutions retenues en fonction des différentes phases de process de traitement des déchets sur site comme des particularités en justifiant l'adoption de mesures particulières en évitant, par exemple, le croisement des flux de matières sur site, en fractionnant les capacités de stockage, en orientant certains des déchets traités - selon leur nature - sur des zones permettant de mieux maîtriser les risques (*stockage de batteries, produits inflammables...*).

***La MRAe recommande de regrouper l'ensemble des mesures de réduction et d'accompagnement proposées au sein d'un seul et même chapitre placé à la suite de celui relatif à l'analyse des incidences environnementales du projet présenté afin d'en faciliter la lecture, d'en hiérarchiser les items en cohérence avec la priorisation retenue au titre des incidences relevées et d'en préciser les coûts au-delà de ceux procédant de la stricte application des normes opposables.***

***Elle recommande également que soient approfondies les modalités de gestion des eaux de ruissellement potentiellement polluées du fait de l'exploitation des installations visées dans l'étude comme du fait d'incidents de nature à provoquer la saturation du réseau de collecte et de prétraitement de celles-ci (événements pluvieux, incendie...) compte tenu de la sensibilité du milieu naturel utilisé comme exutoire (mangrove du Canal Nord et prairies de Petite Cocotte constitutives de deux zones humides d'intérêt environnemental particulier).***

#### **IV. RESUME NON TECHNIQUE**

Le résumé non technique produit et développé en quarante-six pages apparaît plus cohérent avec la structure attendue de l'étude d'impact environnemental et permet de donner au lecteur « non spécialiste », une vision synthétique et compréhensible, de l'ensemble des thèmes et sujets traités dans l'ensemble des pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale unique (AEU).

De fait et compte tenu des observations précédentes, l'étude d'impact environnemental dont il procède doit être mise en cohérence avec celui-ci et ces deux documents doivent, également, être complétés et harmonisés pour une meilleure compréhension du dossier.

***L'autorité environnementale recommande, de mettre en cohérence l'étude d'impact environnemental avec le Résumé Non Technique dont il est censé procéder sur la base de la trame définie à l'article R.122-5 du code de l'environnement, et d'intégrer, dans ces deux documents, les conséquences des recommandations du présent avis.***